



**Brigade de surveillance
intérieure
des douanes**

Calais

Le 9 avril 2013

Contrôleurs :

- *Ph. Lavergne, chef de mission;*
- *Jane Sautière ;*
- *Jean François Berthier.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de la brigade de surveillance intérieure (BSI) de Calais (Pas-de-Calais), le 9 avril 2013.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à 9h dans les locaux de la BSI situés dans le périmètre du terminal « transmanche » de Calais construit en 1996 par la chambre de commerce. Les contrôleurs ont été accueillis par l'inspecteur régional des douanes, chef du service douanier de la surveillance du terminal transmanche.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Aucune mesure de retenue douanière n'était en cours durant la visite.

Le sous-préfet de Calais ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer ont été informés par téléphone de la présence des contrôleurs.

A la fin de la visite, les contrôleurs se sont entretenus avec le chef de la BSI.

Cette visite a donné lieu à la rédaction d'un rapport de constat communiqué par courrier du 11 septembre 2013 à ce même chef de service. Celui-ci a transmis en retour, par courrier du 16 septembre 2013, ses propres observations au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Le présent rapport de visite prend en compte ces observations qui sont intégrées dans le corps du texte.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 La zone de compétence**

La zone de compétence de la brigade de surveillance intérieure correspond au périmètre du terminal « transmanche » de Calais, ainsi qu'aux aires d'activité industrielle situées dans un rayon de cinq kilomètres autour de Calais. La BSI relève de la direction régionale des douanes de Dunkerque qui relève elle-même de la direction interrégionale de Lille.

Les locaux sont situés à l'entrée des voies d'embarquement et de débarquement des véhicules de tourisme et de fret. Une équipe de fonctionnaires est également positionnée au niveau des aubettes de la zone d'embarquement des passagers, dans la gare maritime.

Sa mission est de contrôler par sondage, la nature des marchandises transportées (dans les deux sens) par les 5 000 poids lourds, 4 300 véhicules de tourisme et 20 000 voyageurs qui transitent par le terminal.

2.2 La délinquance

La délinquance constatée se rapporte au trafic du kat en feuilles, dont Calais est un important point d'entrée, au trafic de cigarettes, d'alcool et dans une moindre mesure au trafic de bière organisé pour échapper aux droits d'accise.

En 2011 et 2012, le nombre de retenues douanières à la BSI de Calais a été le suivant :

	2011	2012
Retenues de moins de 24h	34	14
Retenues de plus de 24h	0	0
Nbre d'auditions réalisées pendant la retenue	34	12
Nbre de remises à OPJ ou ODJ ¹ à l'issue de la retenue	20	10

2.3 L'organisation du service.

2.3.1 Les moyens humains

La BSI de Calais est une des plus importantes du territoire national. Au 22 mars 2013, elle est formée de cinquante-deux fonctionnaires (trente-huit hommes et quatorze femmes) dirigés par un inspecteur régional des douanes entouré de trois adjoints (un inspecteur et deux contrôleurs principaux). Cette équipe de direction encadre :

- un secrétariat de deux fonctionnaires ;
- une cellule « ciblage » de quatre fonctionnaires, chargés d'analyser le trafic en examinant les données liées au fret et de préparer les contrôles ;
- trois maîtres-chiens : deux spécialisés dans la recherche de stupéfiants et un spécialisé dans la recherche du tabac ;

1 OPJ ou ODJ : officier de police judiciaire ou officier des douanes judiciaires.

- trente-neuf fonctionnaires répartis en cinq équipes de contrôle.

Le service des agents est effectué selon quatre horaires : de 6h à 12h, de 6h à 14h, de 12h à 20h et de 20h à 6h. Les fonctionnaires travaillent cinq à six nuits par mois. L'amplitude horaire doit respecter un repos de 8 heures entre un service de jour et un service de nuit.

2.3.2 Le parc de véhicules

La brigade dispose de sept véhicules :

- deux véhicules sérigraphiés ;
- deux véhicules banalisés ;
- trois véhicules spécialement aménagés réservés au maitres-chiens.

2.3.3 Le bâtimentaire

Le bâtiment est long de 47 m et large de 9,5 m. Les locaux sont traversés dans leur longueur par un large couloir qui, depuis l'entrée, dessert :

- **à droite**, de part et d'autre du couloir, trois bureaux, un espace de stockage, une salle d'ordre, un vestiaire pour le personnel féminin, une salle sociale, des sanitaires pour le personnel masculin et féminin ainsi que deux douches ;
- **à gauche**, de part et d'autre du couloir, deux cellules de retenues (Cf. § 3.2), des sanitaires, trois bureaux dont un utilisé pour les entretiens entre les avocats et les personnes retenues, une salle de procédure, un vestiaire pour le personnel masculin et un bureau dédié aux équipes cynophiles ;

La brigade dispose également d'un garage équipé d'un pont élévateur, utilisé pour la fouille des véhicules de tourisme. Un deuxième garage est en construction pour la fouille des poids lourds.

3 LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en retenue

Dès la constatation de la présence frauduleuse de marchandises ou de produits prohibés, un justificatif est demandé. Si aucun justificatif ne peut être produit, le délit douanier est présumé. La retenue douanière est alors notifiée et les demandes d'avocat et de médecin effectuées.

Un agent des douanes doit conduire les opérations de contrôle sur un véhicule ou sur les bagages et effets d'un piéton devant la personne concernée. Ces opérations peuvent être plus ou moins longues et elles impliquent des modes différents de gestion des personnes en amont de leur arrivée en geôle de rétention.

Il existe trois points de contrôle principaux lorsque l'intervention de la BSI a lieu sur le site du terminal des ferrys (ce qui est le cas, le plus fréquent) :

- **L'entrée du fret** :

Il passe en moyenne 5 300 poids lourds par jour ; pendant les périodes de pointe, le trafic peut être beaucoup plus élevé. Le fret est davantage contrôlé que les autres entrées, car il constitue la principale source d'infractions.

Dès lors qu'une infraction est constatée, les douaniers procèdent à un contrôle plus approfondi du poids lourd, qui est alors conduit dans le parking des remorques non accompagnées où la BSI possède un local de fouille équipé d'un quai de déchargement.

Pendant le temps de ces opérations, le chauffeur du poids-lourd est présent, assis, parfois menotté sur un siège, face au quai de déchargement. Le chef de la BSI, en ses observations écrites du 16 septembre 2013, précise toutefois que : « le menottage reste une mesure exceptionnelle justifiée par des motifs de sécurité liés à un état de grande nervosité de l'utilisateur et de risque potentiel pour sa sécurité et son intégrité physique, et au-delà pour préserver la sécurité du personnel ».

La marchandise saisie est pesée devant lui. Les marchandises sont ensuite placées, avant leur enlèvement, dans deux locaux de stockage attenants. L'avocat est appelé et, s'il arrive pendant la fouille, un local d'entretien est mis à sa disposition à côté de la fosse de déchargement. Il s'agit d'une pièce pouvant être close par une porte, éclairée par une vitre non ouvrante donnant sur le local de fouille.

Le chauffeur peut accéder à des toilettes extérieures mais proches du local et il est accompagné lorsqu'il souhaite fumer.

Il est ensuite conduit dans les locaux de la BSI, menotté mains devant, assis à l'arrière du véhicule de service.

- **L'entrée des voitures** :

Les contrôles opérés sur les véhicules se font dans le local aménagé proche de la BSI et muni d'un pont de levage. Le contrôle des véhicules de tourisme est beaucoup plus rapide que celui des poids-lourds, il va de dix minutes à trois heures. Pendant ce temps, la personne assiste également au contrôle, assise.

Elle est conduite aux toilettes dans les locaux de BSI lorsqu'elle le demande. Elle peut fumer, accompagnée, à l'extérieur.

- **L'accès piéton** :

Le contrôle douanier a lieu à l'issue du passage du portique de détection situé avant l'embarquement des ferrys. Si une entrée frauduleuse est constatée, la personne est conduite directement dans les locaux de la BSI, qui sont très proches.

La personne retenue arrive avec ses bagages personnels et les objets de valeur (tels les GPS, les autoradios, les téléphones portables) qu'elle souhaite emporter, lorsqu'ils ne sont pas trop volumineux, sinon ceux-ci restent dans le véhicule garé à proximité.

Ses affaires sont placées dans le bureau d'audition, mises dans une caisse en plastique ainsi que dans une enveloppe Kraft pour les documents. La liste de ces objets est consignée dans un document contradictoire.

Avant son entrée dans la cellule de retenue, la personne fait l'objet d'une fouille à corps qui a lieu dans la cellule, la porte du bureau d'audition étant fermée (cf. §3.2).

Elle peut garder ses vêtements hormis ceux qui peuvent porter atteinte à sa sécurité. Cette notion est évaluée selon l'état de la personne. Sont toujours enlevées les écharpes, ceintures, lacets, bretelles ; par contre les lunettes ne sont enlevées qu'aux personnes dont on craint un passage à l'acte suicidaire. Les soutiens gorges ne sont jamais enlevés.

3.2 La cellule de retenue

Les deux cellules de retenue sont attenantes aux deux bureaux d'entretien, situés de part et d'autre du couloir central. Les deux cellules sont parfaitement identiques.

On y accède par une porte située dans le bureau d'audition. Cette porte, vitrée dans sa partie supérieure (les vitres sont en plexiglas), est la seule ouverture de la cellule ; elle est équipée d'un verrou de sécurité. Une VMC est placée au plafond. La cellule est éclairée par un plafonnier dont l'interrupteur est situé à l'extérieur de la cellule. Le chauffage se fait par le plafond, il n'était pas activé au moment du contrôle du fait de l'inoccupation de la cellule.

La cellule est en béton et ne comporte aucune aspérité ; elle est entièrement peinte, dans la partie basse, d'une couleur gris anthracite et, dans la partie supérieure, d'un blanc cassé. Elle mesure 3,29 m sur 1,79 m (soit une surface de 5,88 m²) et 2,68 m de hauteur.

Elle est équipée d'un bat-flanc en béton de 2 m sur 0,75 m, sur lequel est disposée une couverture polaire dans une enveloppe plastique scellée. Quatre couvertures sont disponibles pour les deux cellules. Des matelas ont été commandés, mais n'étaient pas encore livrés au moment du contrôle.

L'ensemble est propre, sans aucun graffiti ni détérioration.



Cellule retenue douanière BSI de Calais

3.3 Le bureau d'audition

Deux bureaux d'audition sont disposés de chaque côté du couloir. Comme il l'a été dit, ils desservent chacun une cellule de retenue.

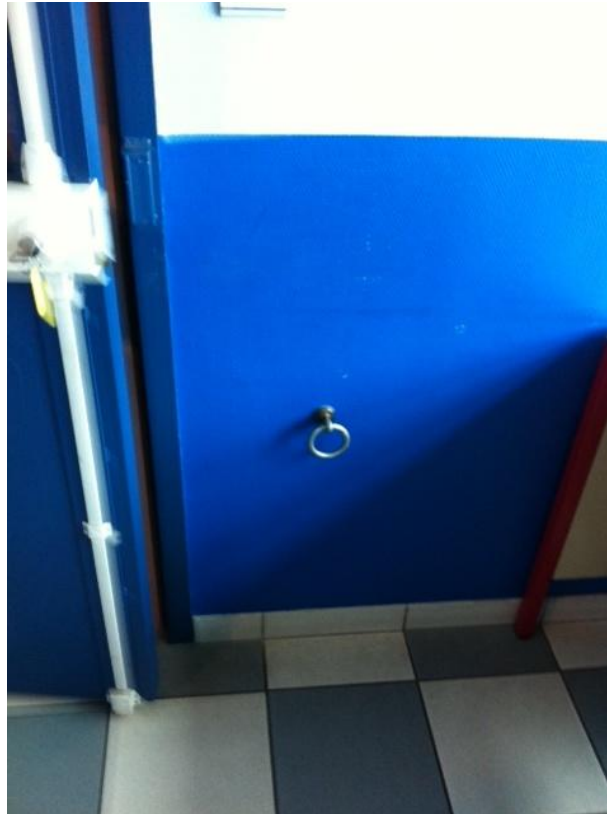
Chaque bureau est conçu à l'identique : il s'agit d'une pièce de 3,47 m sur 2,93 m (10,16 m²) et de 2,68 m de hauteur. Ils sont vitrés, par un double vitrage d'une longueur de 3 m sur 1,50 m, les vitres sont sablées, non ouvrantes, sauf l'une d'entre elles qui s'entrebâille en vasistas.

Dans chaque bureau, apparaît un anneau fixé au mur, destiné au menottage, dont il est dit aux contrôleurs qu'il ne sert plus.

L'un des bureaux n'est pas équipé d'un ordinateur et il est utilisé comme local d'entretien pour les avocats. Cette situation n'est pas très satisfaisante et il est prévu de transformer le local des maîtres chiens en local d'entretien avocat ; cette pièce, qui ne comporte pas d'ouverture sur l'extérieur, pourrait alors être exclusivement réservée aux entretiens entre les avocats et les personnes retenues.

Chaque bureau d'audition est équipé de deux chaises, de deux fauteuils, d'un bureau et d'un radiateur.

Le deuxième bureau est équipé, en outre, de casiers de rangement où l'on trouve une trousse de secours, les tests de dépistage de stupéfiants et substances médicamenteuses, de gants de latex ainsi que des documents relatifs à la retenue. Son vitrage étant exposé au soleil, il est muni de stores anti-chaueur.



Anneau de menottage, bureau d'entretien, BSI de Calais

3.4 Le local d'examen médical

Il n'y a pas de local dédié au médecin. Celui-ci procède à l'examen de son patient dans la cellule, le douanier référent restant à l'extérieur près de la porte du bureau.

Des trousse de secours sont situées, l'une dans un bureau d'entretien, une seconde dans le local de fouille du fret et une troisième dans celui des véhicules de tourisme et une dans chaque véhicule administratif. Chaque trousse comporte notamment des bandages, des pansements compressifs, un nécessaire pour le bouche-à-bouche, un flacon de liquide pour les yeux, divers pansements. Il n'y a aucun médicament à la brigade, en cas de besoin, le médecin des urgences médico-judiciaires est appelé.

3.5 L'hygiène

Les cellules sont nettoyées à l'issue de chacune des retenues ainsi que tous les mardis. Les deux cellules étaient parfaitement propres au moment de la visite. Les couvertures sont envoyées au nettoyage après chaque usage.

Le local des sanitaires est entièrement carrelé, son plafond est peint et doté d'une VMC ; il est équipé :

- d'un lavabo ;
- d'un distributeur de savon liquide et d'un flacon de gel désinfectant ;
- d'un sèche-main électrique ;
- d'un radiateur ;
- de deux urinoirs ;
- d'une cabine entièrement cloisonnée et munie d'une porte (fermant à l'extérieur) abritant un WC suspendu équipée d'une chasse d'eau insérée dans le mur, un distributeur de papier toilette (plein) ;

L'ensemble est propre et très bien entretenu.

La salle est éclairée par un double vitrage sablé courant sur un mur, dont un des carreaux est ouvrant (uniquement en vasistas) à l'identique des bureaux d'entretien.

L'accès aux toilettes se fait sur demande, le douanier référant se tenant à l'extérieur de la salle. Cet accès est normalement consigné dans le registre de retenue.

Il n'y a pas de douches et, si nécessaire, la personne peut faire une toilette sommaire au lavabo.

Il n'y a pas de serviettes hygiéniques ; en cas de besoin, le personnel féminin donne aux femmes retenues le nécessaire.

Il n'y a pas non plus de vestiaire ou de linge de rechange, la durée de la retenue ne le justifiant pas.

3.6 L'alimentation

Le matin, un café est proposé à la personne retenue (sans autre aliment).

A midi et le soir, un plat (deux, si la personne a encore faim) lui est proposé et servi dans une assiette en carton avec des couverts en plastique. Une bouteille d'eau lui est également remise mais elle ne peut pas être conservée en cellule ; de l'eau est fournie à la demande.

Les repas sont pris dans le bureau d'audition ou, si la personne est calme, dans la « salle sociale » des agents (qui est équipée comme une salle à manger). Le repas est très rarement pris dans la cellule ; c'est arrivé une fois, à la demande de la personne retenue. Il est réchauffé dans un des fours micro-ondes de la salle de détente.

Une vingtaine de repas sont consommés par an par les personnes retenues. Il s'agit de plats sous vide, qui sont commandés annuellement auprès d'un fournisseur déterminé à l'issue d'un appel d'offre organisé par les services de l'inter-région douanière.

On trouve, stockés dans une pièce fermée, des rations en boîte de :

- bœufs-carottes avec pommes de terre ;

- lasagnes bolognaises ;
- volailles au curry et du riz ;
- tortellinis ;
- chilis végétariens.

Ces deux derniers plats peuvent être consommés par des personnes végétariennes ou musulmanes lorsqu'elles souhaitent respecter les règles d'une alimentation hallal.

3.7 La gestion des fumeurs

Des pauses pour fumer ont lieu lorsque la personne en retenue le demande. Elle est alors accompagnée par le douanier référent (cf. *infra*) et un de ses collègues sous le porche de la BSI, où un cendrier sur pied a été placé. La personne n'est pas menottée, sauf situation particulière tenant à son comportement, ce qui est exceptionnel. Le refus d'une cigarette est très rare, car il ne serait pas de nature à détendre les rapports et donc à obtenir la collaboration de la personne retenue, ainsi qu'il a été dit aux contrôleurs.

3.8 La surveillance

Pendant toute la durée de la retenue, et quelle que soit la durée de celle-ci, la surveillance a lieu par le même agent de l'équipe des trois agents qui établissent le contrôle et la procédure.

Lorsque le placement en cellule de retenue est long et que le douanier référent doit se reposer ou se nourrir, il fait appel à l'un de ses collègues pour le remplacer. Ces remplacements sont mentionnés dans le procès-verbal.

Le contrôle se fait visuellement par la partie vitrée de la porte, en frappant à la porte ou bien en entrant dans la cellule.

Lorsqu'une femme est placée en retenue, l'agent référent sera obligatoirement une femme. Dans cette mesure, il est préférable qu'une femme soit membre de l'équipe de trois agents, ce qui n'est pas toujours possible. Des agents féminins de la brigade sont appelés en renfort si besoin et, lorsque cela s'avère impossible, il est fait appel, par réquisition, à la police aux frontières (PAF) pour les fouilles à corps.

Lorsqu'un mineur accompagne un majeur placé en retenu, ou lorsqu'il est lui-même mis en cause, le parquet est saisi.

4 LE RESPECT DES DROITS

4.1 L'arrivée en retenue douanière

Tout agent de l'unité est habilité à décider du placement en retenue douanière d'un infracteur, auteur d'un délit douanier sanctionné d'une peine d'emprisonnement. Cette mesure ne prend effet qu'au moment de la constatation de l'infraction. La constatation de l'infraction peut être immédiate si, par exemple, une personne ne peut justifier de l'origine de la marchandise qu'elle transporte ; elle peut prendre du temps s'il est nécessaire d'attendre le résultat de tests destinés à déterminer la nature exacte de substances dont l'agent des douanes pense qu'il s'agit de produits stupéfiants.

Dès lors que l'infraction est constatée, l'agent qui décide le placement en retenue douanière en informe la personne et lui notifie ses droits, dans un premier temps, par la remise d'un formulaire intitulé « **notification des droits d'une personne placée en retenue douanière** » rédigé dans une langue qu'il comprend.

Il lui notifie ensuite son placement en retenue douanière et ses droits par procès-verbal, éventuellement avec l'assistance d'un interprète. Ce procès-verbal est intitulé procès-verbal de retenue douanière.

Pour les infractions constatées aux aubettes du contrôle « tourisme », la personne est conduite aussitôt au siège de l'unité situé à proximité immédiate. Le formulaire lui est alors remis.

Dans tous les autres cas, les aubettes étant plus éloignées du siège de l'unité, le formulaire est remis sur place aux infracteurs.

Il a été dit aux contrôleurs que, lors de la remise du formulaire de notification des droits, « les agents des douanes arrivaient toujours à se faire comprendre un petit peu, les chauffeurs-routiers qui composent la majorité des personnes contrôlées comprenant, peu ou prou, au moins une langue européenne ».

Toutes les mentions du formulaire de notification des droits sont rédigées en français et dans une langue que l'étranger comprend (une vingtaine). Se succèdent alors les rubriques suivantes :

- l'identité de la personne ;
- la mention que les informations qui y sont portées doivent lui être données dans une langue qu'elle comprend ;
- l'information de son placement en retenue douanière dans le cadre d'une procédure concernant un délit douanier ;

- les rubriques à cocher visant la nature des délits pouvant motiver une telle mesure (détentions et transports irréguliers d'or, faits de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées ou fortement taxées, faits de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration de biens à double usage, civil et militaire dont la circulation est soumise à restriction par la législation européenne...);
- la date de commission des faits reprochés ;
- les informations sur le déroulement de la retenue douanière ;
- l'énumération des droits et choix du captif quant à leur utilisation ou non (faire prévenir un proche, l'employeur ou le consulat, solliciter un examen médical et l'assistance d'un avocat, faire des déclarations ou se taire) ;
- les signatures du captif et de l'agent des douanes.

Ce formulaire est annexé ultérieurement au procès-verbal de notification de placement en retenue douanière et des droits, rédigé éventuellement avec l'assistance d'un interprète.

4.1.1 La palpation

La palpation des personnes peut intervenir au moment du contrôle aux aubettes en fonction de leur comportement. « Elle est en principe systématique mais les agents ne l'appliquent pas souvent à l'encontre des simples touristes ».

Elle peut également intervenir au moment de la notification du placement en retenue douanière en prévision d'une réaction incontrôlée possible de l'infracteur.

Dans cette dernière hypothèse, elle est mentionnée dans le procès-verbal de retenue et le registre de retenue (Cf. *infra*).

4.1.2 La visite à corps

Effectuée en exécution de l'article 60 du code des douanes, elle n'est pas systématique et peut intervenir au cours du contrôle lorsque l'agent des douanes estime être en possession d'indices indiquant l'existence d'une fraude et que la personne peut dissimuler des marchandises ou des substances illicites sur son corps ou dans ses vêtements.

Elle consiste en un déshabillage intégral de la personne qui est priée de retirer ses vêtements un à un. Les agents examinent minutieusement les vêtements mais n'ont aucun contact tactile avec la personne.

Elle s'effectue dans les cellules du bâtiment du siège de l'unité par deux agents de même sexe que l'infracteur, sous la surveillance d'un supérieur hiérarchique.

Elle est mentionnée dans un registre spécial appelé **registre des visites à corps**.

Il y a un registre par année.

Deux pages en vis-à-vis du registre sont consacrées à une seule personne. La page de gauche est vierge et est utilisée par le chef d'unité pour apposer son visa lors de ses contrôles systématiques. La page de droite comprend les rubriques suivantes :

- date, heure et lieu de la visite ;
- identité de la personne contrôlée ;
- composition et identité des membres de l'équipe visiteuse (chef d'équipe, agent visiteur et agent ayant assisté à la visite) ;
- incidents éventuels ;
- résultats de la visite à corps ;
- observations de la personne visitée ;
- signatures des agents visiteurs et de la personne visitée.

A la date du contrôle, il apparaît sur le registre en cours qu'il y a eu quatre visites à corps en janvier, cinq en février, neuf en mars et deux en avril.

Si une visite à corps n'a pas été réalisée pendant le contrôle, elle peut s'imposer, en raison d'éléments nouveaux, dans le cadre de la retenue douanière. Dans cette hypothèse, elle prend l'appellation de **fouille à corps intégrale**. Elle est alors relatée et justifiée dans le procès-verbal de retenue et apparaît également dans le registre de retenue. Par contre, elle n'est pas mentionnée dans le registre des visites à corps.

A la lecture d'un procès-verbal de retenue douanière, les contrôleurs ont constaté la mention d'une telle mesure. Il s'agissait d'un infracteur roumain interpellé en flagrant délit de circulation irrégulière de marchandises soumises à justificatif d'origine (anabolisants). La mention du procès-verbal consacrée à la fouille intégrale précisait : « Compte tenu des déclarations de M...faisant état de sa connaissance du transport de la marchandise en fraude, les agents procèdent de 16h50 à 16h55, à la fouille à corps de M..., dans un bureau qui présente les garanties d'hygiène, de discrétion et de respect de la dignité de la personne ».

4.1.3 La fouille *in corpore*

Si, lors du contrôle, l'agent des douanes estime, à partir d'éléments objectifs (notamment à la lecture d'un test d'urine positif), qu'une fouille *in corpore* s'impose parce que la personne est susceptible de dissimuler des marchandises prohibées dans ses cavités naturelles ou d'avoir ingurgité des substances stupéfiantes, il sollicite une autorisation écrite de fouille *in corpore* de la part de cette personne. Si cette dernière refuse, il est fait appel au président du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

La personne est conduite à l'hôpital de Calais où une réquisition est remise au médecin qui procède à une radiographie et à un examen de la personne.

En cas d'ingurgitation attestée par certificat médical, la personne est placée en retenue douanière qui se déroulera à l'hôpital, sous surveillance douanière, dans une chambre réservée, à l'écart.

L'opération est relatée dans un procès-verbal et dans le registre de retenue douanière.

Un contrôle négatif fait l'objet d'un procès-verbal dit de constat de compte-rendu de contrôle négatif.

Il a été dit que deux ou trois fouilles *in corpore* interviennent chaque année à Calais.

4.1.4 La conservation des objets

Lorsqu'une personne est placée en rétention douanière ses objets de valeur ou ceux présentant un danger lui sont retirés. Cette opération est mentionnée dans le procès-verbal de retenue douanière sous l'intitulé « inventaire contradictoire ».

Lorsqu'elle est remise en liberté, ses objets lui sont restitués et l'opération est mentionnée et signée par la personne dans le procès-verbal de remise en liberté. S'il n'est pas remis en liberté, le captif est remis à la police nationale. Ses effets personnels sont également confiés aux policiers ; leur liste apparaît dans le procès-verbal de remise à la police nationale.

4.2 Le menottage

Il a été dit aux contrôleurs que le menottage était rare lors de la découverte de l'infraction, les agents appréciant son opportunité au vu du comportement de l'infacteur, mais systématique à l'occasion des transferts entre le lieu du contrôle et le siège de l'unité ainsi qu'entre ce dernier et les locaux de la police nationale si l'infacteur y était conduit à l'issue de sa retenue douanière. Le menottage s'effectue dans le dos. Les transferts sont réalisés à bord des véhicules sérigraphiés de la douane.

Seul le menottage effectué au moment de la découverte ou pendant la durée de la retenue douanière, hors période de transfert, est relaté dans le procès-verbal de retenue.

4.3 L'appel au médecin

Peu de captifs ont recours au médecin, le plus souvent sollicité à l'initiative des agents des douanes. Il est fait appel à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Boulogne-sur-Mer qui dépêche sur place un médecin. Si aucun médecin de l'UMJ n'est disponible, l'infacteur est conduit à l'hôpital de Calais. Cette dernière hypothèse est rare et intervient surtout la nuit.

Il est fait mention du recours au médecin en procédure et sur le registre de retenue.

Il a été constaté, sur ce dernier registre, qu'un infacteur a été transféré à l'hôpital de Calais entre 1h15 et 1h30. Il a séjourné à l'hôpital entre 1h30 et 2h45. Le trajet de retour est intervenu entre 2h45 et 3h00.

Il a également été constaté, à la lecture d'un procès-verbal de retenue douanière, qu'un infacteur avait été conduit la nuit à l'hôpital – à l'initiative du service – pour un examen médical qui était intervenu entre 1h45 et 2h35.

4.4 L'appel à la famille

S'agissant principalement d'étrangers, le droit d'informer la famille ou l'employeur est rarement utilisé et il l'est d'autant moins dans le cadre d'un contrôle de nuit. Il arrive, qu'interpellés de nuit, certains étrangers reviennent sur leur décision et demandent à l'exercer le matin. L'appel aux consulats est peu utilisé et ces derniers sont quasiment impossibles à joindre la nuit et le weekend.

Lorsque personne ne répond au téléphone et que le correspondant dispose d'une boîte vocale, un message lui est laissé.

Mention est faite de l'appel en procédure et sur le registre de retenue.

En 2012, pour quatorze placements en retenue douanière, la demande d'information d'un proche, de l'employeur ou des autorités consulaires n'a pu être satisfaite à quatre reprises en raison de l'impossibilité de pouvoir contacter l'interlocuteur.

4.5 L'avocat

Les personnes faisant l'objet d'une retenue douanière ont la possibilité de solliciter l'assistance d'un avocat de leur choix ou commis d'office. Il a été dit aux contrôleurs que, de mémoire, un seul infracteur avait sollicité l'assistance d'un avocat personnel. Ce dernier ne répondant pas au téléphone, il avait finalement été fait appel à un avocat commis d'office.

Pour ce faire, les agents disposent du numéro téléphonique unique du « coordinateur du barreau de Boulogne-sur-Mer » qui se charge de contacter l'avocat de permanence.

S'agissant principalement d'infracteurs de nationalités étrangères, il arrive fréquemment que l'arrivée de l'avocat soit différée d'un commun accord avec les agents des douanes en fonction de la disponibilité des interprètes.

A la lecture de procès-verbaux de retenue douanière, les contrôleurs ont pu constater différentes hypothèses. Ainsi, le cas d'un avocat qui, contacté à 17h09 pour venir assister un infracteur roumain, a demandé à l'agent des douanes de le rappeler à l'arrivée de l'interprète. L'agent l'ayant à nouveau contacté à 18h30 pour lui dire qu'il n'avait pas réussi à contacter un interprète, l'avocat a finalement refusé de venir. A l'inverse, un autre avocat, arrivé dans les locaux de l'unité à 19h, a patienté jusqu'à 20h35, heure de l'arrivée de l'interprète en langue roumaine, pour s'entretenir avec l'infracteur qui avait sollicité son assistance.

En 2012, sur quatorze personnes placées en retenue douanière, six ont fait appel à un avocat commis d'office. Un seul avocat ne s'est pas présenté. Sur un total de douze auditions, cinq se sont déroulées en présence d'un avocat. Aucun report du droit à l'assistance d'un avocat n'a été sollicité par les agents des douanes.

4.6 L'interprète

Les agents disposent de listes d'interprètes émanant des douanes et de la police aux frontières. La plupart des interprètes sont domiciliés dans le secteur de Calais, d'autres résident dans la région lilloise.

Si dans un premier temps, la notification des droits de la personne placée en retenue s'effectue par la remise d'un formulaire, elle lui est ensuite reformulée par procès-verbal avec le truchement de l'interprète.

Comme il est indiqué *supra*, agents des douanes et avocats se concertent pour que ces derniers puissent bénéficier, si besoin, de la présence de l'interprète lors de l'entretien avec leur client.

4.7 L'information au parquet

Entre 5h et 19h, l'information du parquet du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer s'effectue par communication téléphonique, doublée par l'envoi d'une télécopie du procès-verbal de notification de placement en retenue douanière. En dehors de ces horaires, sauf cas particulier nécessitant un entretien téléphonique, elle s'effectue par l'envoi d'une télécopie du PV et d'un courriel.

4.8 Le registre

Le registre de retenue douanière est un registre édité par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sous la référence 417. Deux pages en vis-à-vis sont consacrées à une seule personne.

Les rubriques suivantes apparaissent sur la page de gauche :

- identité de la personne retenue ;
- N° d'enregistrement ;
- motif de la retenue ;
- agent responsable de la retenue ;
- déroulement de la retenue (une ligne pour le début, des colonnes pour les différentes opérations et d'éventuelles observations).

Les rubriques suivantes apparaissent sur la page de droite :

- poursuite des colonnes relatives au déroulement de la retenue (une note en bas de page précise : auditions, repos, collations, transferts, visites médicales) ;
- fin de la retenue ;
- signature de l'agent des douanes ;
- prolongation de retenue ;
- observations du procureur de la République.

Le registre en cours a été mis en service le 28 mars 2013. A la date du contrôle, deux retenues douanières y sont inscrites.

Le registre précédent a été mis en service du 16 juin 2011 au 28 mars 2013. Il comporte trente-cinq mentions de retenues douanières.

L'examen minutieux du déroulement des dix dernières retenues douanières répertoriées sur ce registre a permis aux contrôleurs d'établir les éléments suivants :

- ces retenues ont concerné dix hommes majeurs ;
- tous étaient de nationalité étrangère (trois Polonais, deux Roumains, un Belge, un Turc, un Anglais, un Hollandais et un Irlandais) ;
- la durée moyenne de retenue est de 12 h 47 mn ;

- six retenues ont débuté entre 19h et 7h ;
- la famille d'un infracteur a été informée (elle était en sa compagnie) ;
- deux infracteurs ont été examinés par un médecin ;
- deux infracteurs ont sollicité l'assistance d'un avocat commis d'office ;
- six retenues ont nécessité l'intervention d'un interprète (deux en polonais, deux en anglais, un en turc et un en roumain) ;
- la durée moyenne de la totalité des actes réalisés pendant la retenue a été de 5 h 38 mn ;
- six repas ont été pris sur quinze possibles (y compris petits déjeuners ; à noter qu'un repas a été consommé entre 3h et 3h10) ;
- les placements en retenue douanière ont été motivés par des faits de circulation irrégulière de marchandises prohibées (quatre fois pour des produits stupéfiants) et des faits de circulation irrégulière de marchandises soumises à justificatif d'origine (trois fois pour des cigarettes, une fois pour des stéroïdes anabolisants, une fois pour de l'alcool et une fois pour un produit non spécifié) ;
- à l'issue de leur retenue, cinq infracteurs ont été remis en liberté, trois ont été remis au service national des douanes judiciaires de Lille et deux ont été transférés au commissariat de sécurité publique de Calais.

4.9 Les contrôles

Les différents registres (registre des visites à corps et registre de retenue douanière) sont constamment contrôlés par la hiérarchie de l'unité (chef d'unité et ses adjoints). Chaque inscription sur le registre des visites à corps fait l'objet d'un visa du chef d'unité.

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Les contrôleurs ont noté la grande propreté des deux cellules de retenue, comme celle de l'ensemble des locaux. Les cellules sont nettoyées à l'issue de chacune des retenues ainsi que tous les mardis. Les couvertures sont envoyées au nettoyage après chaque usage et conservées propres sous un sachet en matière plastique.

Observation n° 2 : Un registre des « visites à corps » permet de suivre de manière exhaustive les modalités de fouilles des personnes retenues.

Observation n° 3 : Le registre des retenues est également exhaustif et bien tenu. Son contrôle est effectif. Pour les contrôleurs, l'attitude des fonctionnaires ainsi que les procédures à l'œuvre au sein du service, témoignent d'une véritable attention portée au respect des droits des personnes retenues et à leur dignité.

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	présentation de la brigade.....	2
2.1	La zone de compétence	2
2.2	La délinquance.....	3
2.3	L'organisation du service.....	3
2.3.1	Les moyens humains.....	3
2.3.2	Le parc de véhicules	4
2.3.3	Le bâtiminaire	4
3	les conditions de vie	4
3.1	L'arrivée en retenue.....	4
3.2	La cellule de retenue.....	6
3.3	Le bureau d'audition.....	7
3.4	Le local d'examen médical	8
3.5	L'hygiène	8
3.6	L'alimentation	9
3.7	La gestion des fumeurs	10
3.8	La surveillance.....	10
4	Le respect des droits.....	11
4.1	L'arrivée en retenue douanière.....	11
4.1.1	La palpation	12
4.1.2	La visite à corps.....	12
4.1.3	La fouille <i>in corpore</i>	13
4.1.4	La conservation des objets.....	14
4.2	Le menottage	14
4.3	L'appel au médecin.....	14
4.4	L'appel à la famille.....	14
4.5	L'avocat.....	15
4.6	L'interprète	15
4.7	L'information au parquet.....	16
4.8	Le registre	16

4.9 Les contrôles17
Observations 18

